

GE_GERICHTE ACJC/141/2017 vom 10. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_141_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/141/2017 du 10 février 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/141/2017 del 10 febbraio 2017

Erwägungen

E. 1.1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles si la valeur litigieuse est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC).

Selon l'art. 91 al. 1 CPC, la valeur litigieuse est déterminée par les conclusions. Toutefois, lorsque l'action ne porte pas sur le paiement d'une somme d'argent déterminée, le Tribunal détermine la valeur litigieuse si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur ce point ou si la valeur qu'elles avancent est manifestement erronée (art. 91 al. 2 CPC).

En l'espèce, les mesures provisionnelles sollicitées tendent à restreindre l'appelante dans son pouvoir de disposer de son bien-fonds, soit de louer une partie de celui-ci à X._____ SA pour l'installation et l'exploitation d'une antenne de télécommunication jusqu'à droit jugé au fond sur l'admissibilité de cette installation. Compte tenu du loyer conclu entre l'appelante, propriétaire du fond concerné, et X._____ SA, soit 10'500 fr. par an, et la durée moyenne d'une procédure, y compris l'appel, l'intérêt de l'appelante au rejet de la requête est vraisemblablement supérieur à 10'000 fr., si bien que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans les délai et forme utiles (art. 130, 131 et 314 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

L'instance d'appel revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire (art. 248 lit. d CPC), avec administration restreinte des moyens de preuve, la cognition du juge est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 131 III 473 consid. 2.3; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1).

E. 2

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte qu'aux conditions suivantes : ils sont invoqués ou produits sans retard (lit. a) et ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (lit. b).

En l'espèce, l'appelante allègue pour la première fois en appel l'existence d'un projet de construction visant à la relocalisation du terrain de football situé sur ses parcelles nos 1._____ et 2._____. A ce titre, elle fournit le lien internet du plan directeur communal concerné. Ces allégations, concernant des faits antérieurs à la date à laquelle la cause a été gardée à juger par le Tribunal, auraient pu être formulées plus tôt, de sorte qu'elles ne sont

pas recevables en l'espèce. La Cour

- 7/11 -

C/13804/2016 précise toutefois qu'elles ne sont pas pertinentes pour la résolution du présent litige sur mesures provisionnelles.

E. 3

L'appelante reproche au premier juge d'avoir fait droit à la requête des intimés, alors qu'elle ne dispose pas de la légitimation passive pour faire interdiction à X. _____ SA de commencer des travaux autorisés par une autorisation de construire dont elle n'est pas la destinataire. Par ailleurs, les intimés ne disposaient pas de la légitimation active, dès lors que la convention de 1986 n'avait pas de rattachement propter rem.

En outre, l'appelante reproche au premier juge d'avoir admis l'existence d'une atteinte et d'un préjudice difficilement réparable, alors que la convention de 1986 avait été valablement résiliée.

E. 3.1

L'art. 261 al. 1 CPC prévoit que le Tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque la partie requérante rend vraisemblable qu'une prétention lui appartenant est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être, et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable.

Il s'agit là de conditions cumulatives (BOHNET, in CPC, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 3 ad art. 261 CPC).

Le juge doit ainsi évaluer les chances de succès de la demande au fond, et admettre ou refuser la mesure selon que l'existence du droit allégué apparaît plus vraisemblable que son inexistence. Lorsqu'il peut ainsi statuer sur la base de la simple vraisemblance, le juge n'a pas à être persuadé de l'exactitude des allégations du requérant, mais il suffit que, sur la base d'éléments objectifs, il acquière l'impression que les faits pertinents se sont produits, sans qu'il doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement; quant aux questions de droit, il peut se contenter d'un examen sommaire (arrêts du Tribunal fédéral 4A_508/2012 du 9 janvier 2013 consid. 4.2; 5P.422/2005 du 1er juin 2006 consid. 3 et les arrêts cités).

Le requérant doit notamment rendre vraisemblable qu'il s'expose, en raison de la durée nécessaire pour rendre une décision définitive, à un préjudice qui ne pourrait pas être entièrement supprimé même si le jugement à intervenir devait lui donner gain de cause. En d'autres termes, il s'agit d'éviter d'être mis devant un fait accompli dont le jugement ne pourrait pas complètement supprimer les effets (TREIS, in Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], 2010, n. 7 ad art. 261 CPC). Est difficilement réparable le préjudice qui sera plus tard impossible ou difficile à mesurer ou à compenser entièrement. Entrent notamment dans ce cas de figure la perte de clientèle, l'atteinte à la réputation d'une personne, ou encore le trouble créé sur le marché par l'utilisation d'un signe créant un risque de confusion (SPRECHER, in Basler Kommentar, op. cit., n° 34 ad art. 261 CPC; TREIS, op. cit., n. 8 ad art. 261 CPC).

- 8/11 -

C/13804/2016

La mesure doit être proportionnée au risque d'atteinte. Si plusieurs mesures sont aptes à atteindre le but recherché, il convient de choisir la moins incisive, celle qui porte le moins atteinte à la situation juridique de la partie intimée. Il faut procéder à une pesée des intérêts contradictoires des deux parties au litige (arrêt du Tribunal fédéral 4A_611/2011 du 3 janvier 2012 consid. 4.1).

E. 3.2

En l'espèce, à titre de préjudice difficilement réparable, les intimés invoquent, sans autre développement, la difficulté d'obtenir la destruction de l'installation de téléphonie par X._____ SA, s'ils obtenaient gain de cause sur le fond. En outre, ils allèguent que cette installation engendrerait des nuisances visuelles et électromagnétiques considérables et diminuerait immédiatement la valeur vénale de leur bien-fonds.

Il ressort cependant du dossier que, à supposer que les intimés obtiennent gain de cause dans leur action au fond, l'antenne litigieuse pourra être supprimée sur injonction judiciaire sans que cela leur cause de préjudice. En effet, le contrat de location conclu entre l'appelante et X._____ SA prévoit expressément que cette dernière s'est engagée à remettre en état la parcelle concernée à la fin du contrat, ce qui implique que l'antenne peut être enlevée sans difficulté particulière.

Les intimés n'ont pas non plus rendu vraisemblable qu'ils subiraient un préjudice difficilement réparable du fait de l'existence de nuisances visuelles ou électromagnétiques pour la durée de la procédure sur le fond.

En effet, l'antenne doit être installée à la place d'un pylône d'éclairage déjà présent sur le stade de football. Bien que cette antenne soit plus haute que ledit pylône, il n'est pas en l'état rendu vraisemblable qu'elle constituerait une nuisance supplémentaire prohibée par la convention de 1986, à supposer que celle-ci soit encore valable. Cela est d'autant plus vrai que la convention précitée a été conclue dans le cadre d'un litige ancien, qui avait un objet tout à fait différent de la présente procédure, puisqu'il concernait les travaux de développements d'un stade de football, et non un problème d'antenne de téléphonie.

En outre, il ressort de la procédure administrative intentée suite à la délivrance de l'autorisation de construire DD 3._____ que l'installation litigieuse n'émet pas de rayonnements dommageables à la santé, puisqu'elle est conforme aux règles de droit public applicables dans ce domaine.

Les allégations des intimés selon lesquelles la valeur de leurs parcelles diminuerait immédiatement du fait de la présence de l'antenne pour la durée de la procédure sur le fond ne sont, quant à elles, étayées par aucun élément du dossier.

Au vu de ce qui précède, et en application du principe de proportionnalité, les intérêts des intimés, qui fondent leurs prétentions sur une convention vieille de plus de 30 ans, dont la validité actuelle est douteuse et qui a été conclue en vue

- 9/11 -

C/13804/2016 d'une situation de fait différente de celle du cas d'espèce, doivent, au stade de mesures provisionnelles, céder le pas devant l'intérêt de l'appelante à pouvoir utiliser la parcelle dont elle est propriétaire pour y installer une antenne de téléphonie.

Les intimés n'ont ainsi pas rendu vraisemblable la réalisation d'une des conditions cumulatives nécessaire à l'octroi de mesures provisionnelles. Dès lors, les questions

relatives à la légitimation active et passive des parties, ainsi qu'à la validité de la convention de 1986 peuvent rester ouvertes à ce stade, celles-ci dépassant le cadre restreint de la cognition du juge des mesures provisionnelles, dès lors qu'elles ont trait à la problématique au fond du litige.

Partant, à défaut de préjudice difficilement réparable, l'ordonnance querellée sera annulée et les intimés déboutés des fins de leur requête en mesures provisionnelles.

E. 4

Lorsque la Cour réforme en tout ou en partie le jugement entrepris, elle se prononce aussi sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 1ère phrase CPC). Toutefois, le Tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation (art. 107 al. 1 CPC).

E. 4.1

La quotité des frais de première instance n'est pas remise en cause par les parties et a été arrêtée conformément au Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC - E 1 05.10), de sorte qu'elle sera confirmée par la Cour. Au regard de l'issue du litige, la répartition des frais de première instance sera corrigée, de sorte que ceux-ci, arrêtés à 1'800 fr., seront mis à la charge des intimés, qui succombent, et compensés par l'avance fournie par ces derniers.

Les intimés seront également condamnés à verser 2'000 fr. à l'appelante à titre de dépens de première instance.

E. 4.2

Les frais d'appel seront fixés à 1'440 fr. et mis à la charge des intimés, qui succombent (art. 26, 31 et 37 RTFMC). Ils seront entièrement compensés avec l'avance de frais versée par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

Les intimés seront également condamnés à verser 1'800 fr. à l'appelante à titre de dépens d'appel. * * * * *

- 10/11 -

C/13804/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 29 septembre 2016 par la COMMUNE DE A._____ contre l'ordonnance OTPI/481/2016 rendue le 19 septembre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13804/2016-17 SP. Au fond : Annule l'ordonnance querellée, et statuant à nouveau : Déboute B._____, C._____, D._____, E._____ et F._____ des fins leur requête de mesures provisionnelles déposée le 11 juillet 2016. Arrête les frais de première instance à 1'800 fr. et les met à la charge de B._____, C._____, D._____, E._____ et F._____, pris solidairement. Dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance fournie par ces derniers, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne de B._____, C._____, D._____, E._____ et F._____, pris solidairement, à verser 2'000 fr. à la COMMUNE DE A._____ à titre de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'440 fr. et les met à charge de B._____, C._____, D._____, E._____ et F._____, pris solidairement. Dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais fournie par la COMMUNE DE A._____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence B._____, C._____, D._____,

E._____ et F._____, pris solidairement, à payer 1'440 fr. à la COMMUNE DE A._____.
Condamne B._____, C._____, D._____, E._____ et F._____, pris solidairement, à
payer à la COMMUNE DE A._____ 1'800 fr. à titre de dépens d'appel.

- 11/11 -

C/13804/2016 Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente;
Madame Sylvie DROIN et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Monsieur David VAZQUEZ,
commis-greffier.

La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

Le commis-greffier : David VAZQUEZ

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.